



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
de la révision de la carte communale
de la commune de COURCEBŒUFS (72)**

n°MRAe 2017-2828

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision de la carte communale de la commune de Courceboeufs, déposée par la commune, reçue le 28 novembre 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 29 novembre 2017 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires du 29 novembre 2017 et sa réponse du 15 décembre 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 15 janvier 2018 ;

Considérant que la révision de la carte communale de Courceboeufs, commune de 626 habitants (en 2013), permettra l'accueil d'une quarantaine de logements nouveaux à l'horizon 2030, soit une densité des extensions urbaines de 16,7 logement par hectare, sur la base d'un scénario permettant une croissance de 1 % par an ; que la commune est identifiée comme pôle de proximité au sein du SCoT du Pays du Mans fixant des objectifs de limitation de l'étalement urbain et de réalisation d'une production de logements modérée et adaptée ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale vise à modifier le périmètre de la zone constructible en excluant plusieurs secteurs périphériques (pour 9,95 hectares), en maintenant une zone constructible d'1,3 hectares en centre-bourg et en permettant une nouvelle extension urbaine d'1,1 hectare au sud du bourg, le long de la route D209 ; que ce faisant, il se montre globalement vertueux en termes de réduction de consommation d'espaces naturels ou agricoles ;

Considérant qu'un examen de la sensibilité de quatre sites de la commune au regard des zones humides a été réalisé sur la seule base de sorties de terrain, sans précision sur la méthodologie de détermination employée ; que si cet examen a conduit à l'évitement de certains sites, il a également conclu à la présence de plusieurs zones humides sur les deux secteurs d'extension prévue ;

Considérant que les secteurs prévus pour être urbanisés mériteraient d'être précisément caractérisés au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 211-1 et R. 211-108 du code

de l'environnement afin d'anticiper la mise en œuvre opérationnelle du secteur et la définition précise du potentiel constructible

Considérant par ailleurs que plusieurs secteurs constructibles dans la carte communale en vigueur n'ont pas fait l'objet d'investigations, notamment le site localisé au nord de la mairie et en proximité du centre bourg ; qu'ainsi les justifications ayant conduit au choix des secteurs précités, susceptible de porter atteinte à une zone humide, ne sont pas suffisamment étayées au regard des alternatives potentiellement existantes en zone actuellement constructible ;

Considérant néanmoins que la situation des sites retenus en proximité des équipements et services est propice à l'accueil de nouveaux habitants et répond à l'objectif de réduction de l'étalement urbain du SCoT ;

Considérant le document annexe intitulé « Boîte à outils de la carte communale », qui affiche le principe de conservation de tout ou partie de la zone humide dans le schéma de principe d'aménagement de ce secteur ; qu'en dépit de l'absence de valeur juridique de ce document, il représente l'engagement de la commune pour la protection de ces milieux ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le nombre de logements prévus est compatible avec les capacités de la station d'épuration, compte tenu toutefois du fait qu'une partie des logements seront réalisés dans des secteurs non desservis par le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant dès lors que la révision de la carte communale de Courceboeufs, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : la révision de la carte communale de la commune de Courceboeufs n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 26 janvier 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne', written over a horizontal line.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16 326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
BP. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex